ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 42980

Texte de la question

M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'une des dispositions de l'ordonnance no 96-344 du 24 avril 1996 relative a l'organisation de la securite sociale, qui prevoit de fixer a soixante-cinq ans, transitoirement a soixante-sept ans, l'age limite des administrateurs des caisses de retraite et d'assurance maladie lors du renouvellement du conseil d'administration. Il est tout a fait discriminatoire d'exclure ainsi les retraites de la democratie sociale alors que leur disponibilite et leur experience les rendent particulierement actifs et efficaces. De plus, cette disposition est encore plus penalisante pour les travailleurs independants dont l'age de la cessation d'activite est souvent plus tardif. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la legitime representation des retraites au sein des instances decisionnaires les concernant.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 24 avril 1996 portant mesures relatives a l'organisation de la securite sociale. L'article 12 precite a transpose la reglementation existante concernant les conditions d'acces aux fonctions d'administrateurs et les regles d'incompatibilites du regime general aux caisses d'assurance maladie, maternite et d'assurance vieillesse, invalidite, deces des professions independantes. Ces dispositions prevoient notamment une limite d'age a l'eligibilite des administrateurs. Les conditions d'eligibilite et d'ineligibilite des administrateurs des caisses devant relever du domaine legislatif et non reglementaire comme c'etait le cas jusqu'alors, il est apparu necessaire a la suite de l'examen du projet d'ordonnance par le Conseil d'Etat, de retenir la redaction proposee par la Haute Assemblee et d'inserer un nouvel article au code de la securite sociale reprenant les dispositions des articles applicables aux conditions de designation des administrateurs du regime general. Neanmoins, le ministre du travail et des affaires sociales precise que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux mandats des administrateurs actuellement en fonctions. Il tient egalement a souligner que la limite d'age est fixee pour le prochain renouvellement des conseils a soixante-sept ans compris. En outre, de telles limites d'age existent d'ores et deja dans beaucoup d'autres structures, qu'il s'agisse du secteur public (dirigeants d'entreprises publiques par exemple), ou bien du secteur prive (administrateurs elus des societes anonymes, en vertu de l'article 90-1 de la loi du 24 juillet 1966). Pour autant, il faudra examiner si les textes doivent etre adaptes aux specificites des regimes des professions independantes concernees pour les prochains renouvellement des conseils d'administration, et cela avant les elections qui doivent intervenir au mois de decembre 1997 pour les regimes d'assurance vieillesse et invalidite deces des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Données clés

Auteur : M. d'Attilio Henri
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE42980

Numéro de la question : 42980
Rubrique : Securite sociale
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4904
Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6361